

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dérogation à deux établissements scolaires
de l'enseignement secondaire ordinaire pour la poursuite
de l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation
des élèves primo-arrivants en application de l'article 6 du
décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un
dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-
2019**

A.Gt 21-11-2018

M.B. 19-12-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 novembre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 novembre 2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie en vue de l'année scolaire 2018-2019 une dérogation pour la poursuite de l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice des établissements d'enseignement secondaire ordinaire suivants:

• Institut Saint Laurent (FASE 2020), sis Rue Saint-Laurent, 29, à 4000 LIEGE;

• Institut Communal d'Enseignement Technique (FASE 2509), sis Rue des Remparts, 57, à 6600 BASTOGNE.

Article 2. - La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2018.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS